

Remise (terrain en coin de rue)

13 RCI

Normes applicables à l'installation d'une remise détachée du bâtiment principal



RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.



PERMIS REQUIS

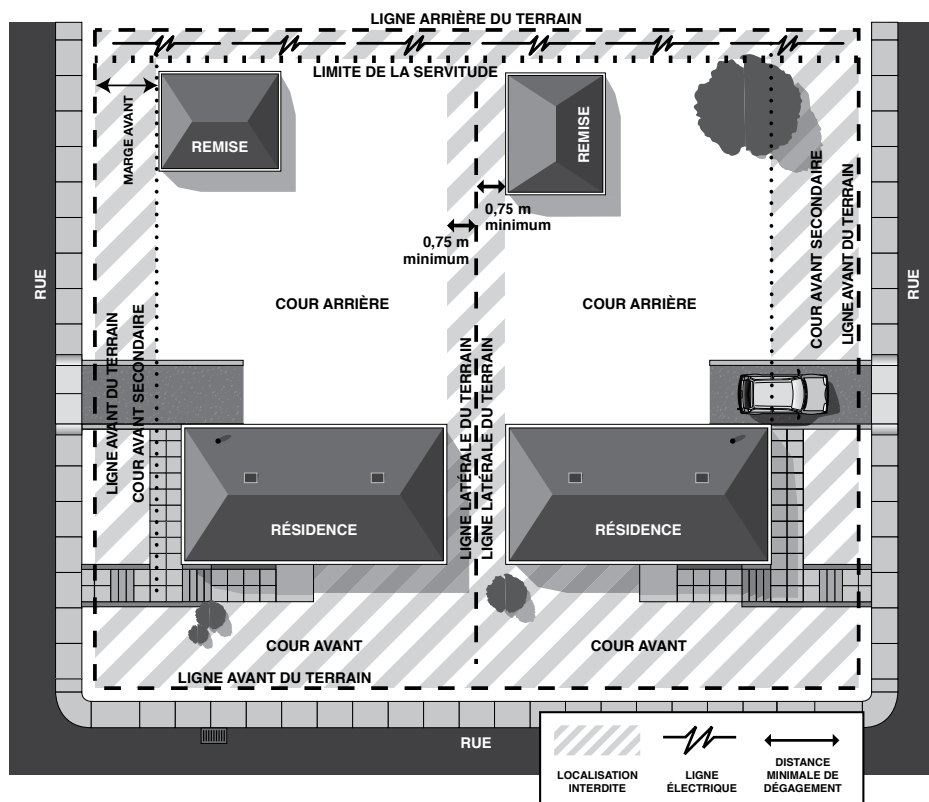
Un permis est requis pour construire, installer, remplacer, déplacer ou démolir une remise. Vous devez en faire la demande à votre arrondissement.

LOCALISATION

- cour avant secondaire (à l'extérieur de la marge avant prescrite), cour latérale ou arrière
- consultez la fiche sur les contraintes naturelles (61 RCI) pour obtenir les normes d'implantation aux abords d'un cours d'eau
- interdit dans une forte pente ou dans ses bandes de protection

DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT

- à 0,75 m des lignes latérale et arrière du terrain, à partir du revêtement extérieur des murs
- peut être inférieure à 0,75 m si la marge latérale ou arrière prescrite pour le bâtiment principal est inférieure à 0,75 m
- à l'extérieur de la marge avant prescrite
- à l'extérieur des limites d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.). À ce sujet, lisez attentivement votre contrat d'acquisition du terrain



CROQUIS 1 – LOCALISATION ET DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT

Septembre 2021

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete.

- si votre terrain présente une forte pente, consultez la fiche sur le sujet (62 RCI) pour obtenir des renseignements précis sur les distances minimales de dégagement

SUPERFICIE MAXIMALE

- 18 m²
- la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés (remise, serre, garage détaché, etc.) ne peut toutefois excéder 10 % de la superficie du terrain

HAUTEUR MAXIMALE (voir croquis 2)

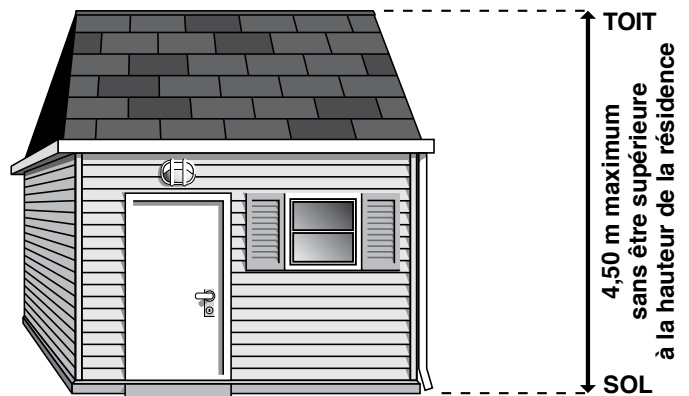
- 4,5 m, du sol au faite du toit
- la hauteur ne peut en aucun cas être supérieure à celle du bâtiment principal

NOTE

La remise doit être destinée au rangement d'objets liés à l'usage principal. Un mur de bâtiment localisé à moins de 1,50 m de la limite de propriété peut comporter des ouvertures (portes et fenêtres). Toute fenêtre doit être fixe et le verre translucide comme le prescrit le Code civil du Québec.

ARBRES ET ARBUSTES

- un pourcentage minimal d'arbres et d'arbustes doit être présent sur le terrain après les travaux. Cette exigence est expliquée dans la [fiche 58 RC](#)

**CROQUIS 2 – HAUTEUR****POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete.